

Réaménagement de la Cabine de Projection
du Cinéma de MONTIGNAC
24290 MONTIGNAC

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

MAITRE DE L'OUVRAGE
MAIRIE DE MONTIGNAC
PLACE YVON DELBOS
24290 MONTIGNAC

ARCHITECTE
Jean-Pierre RODRIGUES - ARCHITECTE DPLG
Rue KLEBER – 24290 MONTIGNAC
Tél: 05.53.50.63.48

BUREAU D'ETUDES STRUCTURE ET ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION

ARCS INGENIERIE
6, Quai Tourny – 19 100 BRIVE LA GALLARDE
Tél: 05 55 86 29 95 Fax: 05 55 74 10 83

REMISE DES OFFRES

Date limite de réception : **MERCREDI 01^{ER} SEPTEMBRE 2010**
Heure Limite de réception : **16 HEURES**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - 1 - OBJET DU MARCHÉ, DOMICILE DU TITULAIRE

Les prestations du présent marché concernent le réaménagement de la cabine de projection du cinéma de MONTIGNAC à MONTIGNAC (24290)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites à la Mairie de MONTIGNAC jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Les travaux sont répartis en 4 lots désignés ci-après par marchés séparés :

Lot 01 – GROS-ŒUVRE – STRUCTURES METALLIQUES

Lot 02 – MENUISERIES METALLIQUES

Lot 03 – SECOND ŒUVRE

Lot 04 – ELECTRICITE – COURANTS FAIBLES - CHAUFFAGE

1-3 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE, OBLIGATION DE DISCRETION

Sans objet

1-4 CONTROLES DES PRIX DE REVIENT

Sans objet

1-5 MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

Jean-Pierre RODRIGUES – Architecte DPLG – Rue KLEBER à MONTIGNAC, Mandataire du groupement **Atelier RK/BET ARCS INGENIERIE**

1-6 CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique. Cette prestation fait l'objet d'une consultation à ce jour.

1-7 - MAITRISE DE CHANTIER

Néant

1-9 - COORDONNATEUR HYGIENE ET SECURITE

BARADE HERVE Coordonnateur-SPS LD LE CROS 24400 BOURGNAC (SIEGE) TEL. : 05.56.22.26.89 - 06.01.74.16.98
FAX : 05.24.84.46.05 h.barade@gmail.com

1.10 - ETUDES D'EXECUTION

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par les entreprises titulaire de différents lots .

1.11 - ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER

Suivi de chantier de l'architecte

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

A) PIECES PARTICULIERES

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi.
- Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi.
- Calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.1.2 du Présent CCAP dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi.
- Modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants
- Autres pièces particulières

B - PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 3-4-2. En particulier =

- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS, DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre de l'Economie, des finances et de la privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par le décret du 08 Septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

3-1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3-2 TRANCHE (S) CONDITIONNELLE (S)

Sans objet

3-3 CONTENU DES PRIX, MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES REGLEMENT DES COMPTES, TRAVAUX EN REGIE

3-3-1 - les prix du marché sont hors TVA et sont établis après =

- avoir pris connaissance des documents utilisés à la réalisation des travaux
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain ou des bâtiments existants et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux de travail, aux accès et abords de la topographie à l'exécution à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...).
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la santé (SPS) de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

Nature	Intensité et durée	Pendant
PLUIE	20 MM/HEURE	+ de 8 heures
VENTS	28 M/S	+ de 4 heures
TEMPERATURE	- 10°C à 7 H	+ de 20 jours consécutifs
NEIGE	25 CM	+ de 20 jours consécutifs

Poste météorologique de référence : Station météorologique de BRIVE LA GAILLARDE 19100

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus.
- les sujétions dues aux travaux exécutés par les compagnies concessionnaires et services publics ainsi que celles des divers organismes de sécurité et de vérification

- les dégradations causées aux voies publiques dont la réparation est à la charge de l'entreprise responsable par dérogation à l'art. 34.1 du CCAG
- les dépenses communes de chantier qui sont mentionnées au 3.3.7 ci-après. Il s'agit exclusivement des dépenses de fonctionnement pouvant résulter de l'exécution des travaux. En conséquence chaque entrepreneur devra laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. Chaque entrepreneur aura la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets, jusqu'aux lieux de stockage ou de décharge fixés par le Maître d'Oeuvre. Chaque entrepreneur aura la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels.

En cas de non respect de ces exigences, le Maître d'Oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais de l'entreprise défaillante, une entreprise de nettoyage extérieure.

3.3.2 - Caractère du prix global, connaissance du projet, vérifications des plans

Il est bien précisé que les travaux sont traités à prix global et forfaitaire. Toutes les quantités indiquées sur le CCTP ou DPGF ou autre document ne sont données qu'à titre indicatif et devront être contrôlées par l'entreprise. Celle-ci devra l'intégralité des ouvrages décrits au CCTP ou portés aux plans, et ne pourra se prévaloir d'erreurs ou d'omissions sur les quantités définissant son forfait, dont elle demeure entièrement responsable.

Les entrepreneurs sont tenus de consulter les plans et détails fournis à l'appui du CCTP. Ils ne pourront en aucun cas, prétendre les avoir ignorés. Par le seul fait de soumissionner, les entrepreneurs contractent l'obligation d'exécuter, dans le cadre de leur profession, l'intégralité des travaux projetés et ce, conformément aux règles de l'art ainsi qu'à la législation et aux règles en vigueur.

Aucun supplément ne sera admis au cas où certaines fournitures ou façons, non mentionnées dans le devis descriptif et sa grille quantitative correspondante, s'avèreraient nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Dans les cas d'erreurs, imprécisions, manque de cotes ou contradictions relevées sur les plans ou dans le présent descriptif et sa grille quantitative correspondante, les entrepreneurs devront signaler les faits au Maître d'Oeuvre en temps utiles. Faute par lui de l'avoir signalé par écrit dans un délai de 15 jours après la remise des documents, il ne pourra arguer de ses erreurs ou omissions pour justifier une réclamation quelconque par la suite.

Au cas où ces erreurs, imprécisions, manque de cote ou contradictions ne se révéleraient qu'après remise des soumissions, le Maître d'Oeuvre exigera la solution la plus adaptée, figurant soit au plan, soit au CCTP, sans supplément de prix.

En cours d'exécution des travaux, s'il y a erreur ou oubli de la part d'un entrepreneur, celui-ci sera tenu pour responsable de son erreur, ainsi que des modifications et suppléments qu'elle entraînerait pour tous les corps d'état.

3-3-3 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

Par un prix global forfaitaire.

3.3.4 - Tous les travaux supplémentaires devront faire l'objet d'un devis préalable à l'exécution ; ce document sera soumis à l'examen des services du Maître d'Ouvrage. Le retour du devis accepté à l'entreprise tiendra lieu d'ordre de service pour l'exécution desdits travaux. Le paiement des prestations supplémentaires acceptées par le Maître d'ouvrage se fera au moyen du devis précité et d'un avenant au marché des travaux, document établi par le Maître d'Oeuvre et signé par le représentant du Maître d'Ouvrage et l'entreprise.

3.3.5 - Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- le paiement sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la réception par le Maître d'oeuvre de la demande de paiement. En cas de retard de paiement, le titulaire bénéficiera d'intérêts moratoires. Pour le calcul de ces intérêts, le taux de référence est le taux de l'intérêt légal majoré de 2 points.

3.3.6 - Approvisionnement : les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.3.7 - Répartition des dépenses communes de chantier. Pour l'application de l'article 10.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A - DEPENSES D'EQUIPEMENT DE CHANTIER

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les entrepreneurs qui ont négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins ou ont fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacement convenables, supportent la charge des

travaux nécessaires qui sont effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

B - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les charges temporaires de voirie et de police incombent au lot gros oeuvre

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé
- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets, jusqu'à la décharge publique ou éventuellement bennes à cet effet.
- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a saisies ou détériorées ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels.

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

C - COMPTE PRORATA

Les dépenses définies ci-après sont portées au débit du compte spécial dit « compte prorata » établi, géré et réglé par les entrepreneurs :

- nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
- consommation d'eau et d'électricité
- communications téléphoniques non facturées
- chauffage du chantier
- frais de gardiennage
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou contournés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert
 - les défauts de nettoyage, les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Suivant la nature des fournitures mises en oeuvre, les entrepreneurs prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux.

Les frais de réparation et de remplacement des éléments centraux d'équipements très spécialisés et particulièrement onéreux restent à la charge des entrepreneurs réalisant ces installations.

- nettoyage de fin de chantier avant réception.

L'entrepreneur titulaire du lot n° 1 procède au règlement des dépenses visés au premier alinéa : mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3- 4 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Les prix sont fermes et actualisables.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché. Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent CCAP ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - Choix de l'index de référence. L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

Index	Définition
BT01	Tous corps d'état

- Publié (s) au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des travaux publics pour l'index TP

- Publié (s) au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des travaux publics pour l'index B.T.

3.4.4 – Mise à jour des prix : si la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux est postérieure à 90 jours à la date limite fixée pour la remise de l'acte d'engagement, il est procédé à la mise à jour des prix, par l'application des modalités d'actualisation suivantes :

$$C = \frac{I - 3 \text{ mois}}{I_0}$$

C = coefficient d'actualisation

I_0 = Index de référence du mois zéro (mois d'établissement des prix)

I = Index de référence du mois de début du délai contractuel sous réserve que celui-ci soit postérieur de + 3 mois au mois zéro

Pour déterminer les valeurs de I et I_0 , il y a lieu de prendre en compte les index ci-dessus

3.4.5 - Révision des prix :. Sans objet

3.4.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée = Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.5 - PAIEMENTS DES SOUS-TRAITANTS ET DES CO-TRAITANTS.

3.5.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché.

Si l'acceptation d'un ou de plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, si cet entrepreneur est cotraitant autre que le mandataire, l'avenant ou acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
 - . les modalités de calculs et de versements des avances et/ou des acomptes
 - . la date ou le mois d'établissement des prix.
 - . les modalités de mise à jour et / ou révision de prix
 - . les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
 - . la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'art. 192 du Code des Marchés Publics
 - . le comptable assignataire des paiements si le sous-traitant est payé directement.
 - . le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° de l'article 50 du code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du code du travail.

3.5.2 - Modalités de paiement direct.

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés conjointement et solidairement de l'exécution d'un ou plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire, pour chaque co-traitant vaut acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant. Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint, en double exemplaires, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la TVA en vigueur.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION, PENALITES, PRIMES

4.1 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai global d'exécution est fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement. Ce délai ne tient pas compte de la période de préparation, des intempéries et des congés payés. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution ; ils partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier. L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

A - le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'oeuvre après la consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots : la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre et la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier. Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'Oeuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

B - le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C - pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 28 du CCAG, est majoré de l'intervalle de temps, résultat du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'art. 3 de l'acte d'engagement.

D - au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître de chantier peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E - le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs. Il est précisé, pour l'application de l'article 19.1 du CCAG que les délais stipulés ci-dessus sont indépendants de la période de préparation, en ce sens que leur point de départ peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur de cette période. L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

4.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Oeuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

4.3 - PENALITES POUR RETARD

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié.

A - Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné : Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au C di-après.

B - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier : Sans objet.

C - Montant des pénalités et retenues journalières prévues au 4.3 - A et B.

Les taux s'appliquant au montant de l'ensemble du lot considéré dans les conditions prévues à l'art. 20.1 du CCAG.

LOT	Valeurs de la pénalité (4.3. A)		Valeurs de la retenue provisoire (4.3.B)	
	Euros	Millièmes	Euros	Millièmes
TOUS	200 €		-	-

4.4. - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Avant la fin des travaux, l'entreprise devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard dans ces

opérations et après mise en demeure par ordre de service resté sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

4.5 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire doivent être remis au Maître d'Oeuvre **AU PLUS TARD** à la date des Opérations Préalables à la réception. En cas de retard, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixée à **100 €**. La valeur de la retenue est applicable à tous les lots.

4.6 - PENALITES DIVERSES

4.6.1 - Rendez vous de chantier

Les compte-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez vous de chantier sont fixés par le Maître d'Oeuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à **80 €**

4.6.2 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8-1 et 8-4.4 ci-après, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité journalière fixée à **80 €**.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Il est appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de garantie de 5 % destinée à garantir le Maître de l'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à titre quelconque dans le cadre du marché.

La retenue de garantie ou la caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie ou l'engagement de caution sont libérés dans le délai d'un mois suivant l'expiration de délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

5.2 - AVANCE FORFAITAIRE

Une avance forfaitaire est accordée lorsque le montant du marché dépasse 50 000 € HT. Son montant est de 5 % du montant TTC des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement est terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %

L'avance forfaitaire ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 105 du Code des Marchés Publics. Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Dans ces deux cas, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de la garantie ou de la caution.

5.3 - AVANCE SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

5.4. - APPROVISIONNEMENTS

Néant.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet

6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1 - Le CCAG, CCTG, et le CCTP définissent les dispositions concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leur vérification essais et épreuves tant qualificatives que quantitatives sur le chantier.

*6.3.2 - Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le Marché.
- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage.*

*6.3.3 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage
Sans objet.*

6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général

*Conformément à l'article 27.2 du CCAG, le piquetage général est effectué contradictoirement par le titulaire du lot Gros Oeuvre, avec le degré de précision indiqué au CCTP avant le commencement des travaux pour les ouvrages suivants :
Sans objet.*

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.

IL est fixé une période de préparation commune à tous les marchés. Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est de 15 jours à compter de la date de la notification du marché.

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- par les soins du maître de l'ouvrage et ou du Maître d'oeuvre : établissement par le Maître d'oeuvre des plans D'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG*
- par les soins du responsable de l'Ordonnancement, la Coordination et le Pilotage du Chantier (OPC) - Sans objet.*

- Elaboration après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-des sus.

- par les soins des entrepreneurs :

- *. établissement par les entrepreneurs sous la coordination du responsable de l'OPC et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché. Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.*
- *. établissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.*
- *. établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette*

obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants). Les PPSPS sont fournis au coordonnateur SPS 15 jours avant l'intervention des entreprises tel que précisée par le calendrier d'exécution.

- par les soins du Maître d'Oeuvre :

- les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

8.2 - DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le Maître d'Oeuvre sont remis gratuitement au titulaire. En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du Maître d'Oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après leur réception. Dans le cadre de la loi du 4/1/78, modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1-8 du présent CCAP, celui-ci donnera son avis dans un délai de 7 jours.

8.2 BIS - ECHANTILLONS, NOTICES TECHNIQUES, PV D'AGREMENT

Les Maîtres d'Oeuvre et bureaux de contrôle indiquent aux entreprises leurs besoins. Le Maître d'Oeuvre ou de chantier fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proposition maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.4 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement. Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci. Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8.4.1 - L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le Maître d'Ouvrage :

- les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux : Voir PGC ou notice SPS du coordonnateur SPS

8.4.2 - Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire : un bureau de chantier conformément au PGC ou notice SPS

8.4.3 - Les emplacements suivants sont mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt des déblais en excédent : lieux de dépôt provisoire : voir PGC ou notice SPS

8.4.4 - Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - PRINCIPES GENERAUX

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre sans délai et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger (s) grave (s) et imminent (s), menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C - MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS

1 - Libre accès du coordonnateur SPS

2 - Obligation du titulaire :

- le titulaire communique directement au coordonnateur SPS

- le PPSPS
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats
- la copie des déclarations d'accident du travail.

- le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le documents visé à l'article 2-A du présent CCAP

- le titulaire informe le coordonnateur SPS

- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet
- de son intervention au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.

- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'Ouvrage.

D - PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE. (ou notice de sécurité, selon niveau SPS)

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) ou notice de sécurité est joint au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E - OBLIGATION DU TITULAIRE VIS A VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8.4.5 - LOCAUX POUR LE PERSONNEL

Le projet des installations de chantier indique, notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.4.6 - GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR

Si le marché relatif au lot autre que le lot gros oeuvre est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, l'entrepreneur titulaire du lot gros oeuvre doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau entrepreneur.

8.5 - SUJETS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

Sans objet.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP seront assurés par un laboratoire agréé et ils seront à la charge de l'entrepreneur. Les dispositions de l'article 24.3 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais, sauf pour les vérifications à effectuer par le contrôleur technique et mis contractuellement à la charge de ce dernier.

9.2 - RECEPTION

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 1.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

Toutefois si les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée en application de l'article 41.1 du CCAG, le maître d'Ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des autres entreprises.

9.3 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au Maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5 du présent CCAP sont présentés par les entreprises en trois exemplaires dont un reproductible. Ces documents doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

Devront notamment être réunis par les entreprises :

- tous les plans, croquis et schéma d'installation en électricité
- tous les plans de modification et de recollement
- toutes les notices techniques des appareils et ouvrages installés
- toutes les notes concernant l'entretien des dits appareils et ouvrages.

9.4 - MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE

Sans objet.

9.5 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé par l'article 44.1 du CCAG.

9.6 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, cette garantie est d'au moins 1 525 000 €s par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4 580 000 € par sinistre pour les dommages corporels.*
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792- 2 et 2270 du Code Civil.*